

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20240924-RAP-63-0932-InspPPCEauSSPConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites de rejets - eaux superficielles	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage d'eau - procédures de gestion et d'entretien	Lettre du 03/07/2023	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Commentaires associés aux résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
5	Dépollution lagunes - mise en place du traitement	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 2.2.1	/
6	Dépollution lagunes - surveillance R1	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3.1.2	/
7	Dépollution lagunes - surveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3.2.1	/
9	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/
10	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°	/
12	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°	/
13	Protection du piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/
14	Abandon piézomètre - comblement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a reposé sur la thématique eau au sens large.

Il a en effet été abordé:

- les modifications apportées au site permettant une diminution des consommations d'eau (bouclage Airware, mise en place de bassins de récupération et de compensation),
- les études en cours pour fiabiliser la qualité des eaux superficielles rejetées,
- la gestion d'une pollution des eaux souterraines ancienne.

Certains sujets nécessitent des actions de l'exploitant. Il s'agit:

- de la pérennisation des actions concernant la réalisation du programme d'autosurveillance sur les rejets aqueux. Bien qu'une amélioration soit notée depuis l'année dernière, la situation n'est pas encore totalement conforme,
- de la mise en œuvre d'actions à court, moyen et long terme permettant de fiabiliser la conformité réglementaire des rejets aqueux. Certains sujets nécessitant des actions non réalisables sous quelques mois, il est demandé à l'exploitant de démontrer que les rejets actuels ont un impact qui reste acceptable dans le milieu récepteur (Allier), y compris en période d'étiage,
- de la définition des modalités de compensation et d'utilisation des bassins, en accord avec l'inspection. Les modalités de comptabilisation ne doivent pas diluer les rejets actuels et doivent être graduées en fonction des niveaux d'alerte.

Les travaux sur la pollution dans d'anciennes lagunes souterraines sont engagés conformément aux documents fournis. Le suivi est assuré conformément à l'arrêté préfectoral. Certaines améliorations concernant le référencement des piézomètres sont à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites de rejets - eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Valeurs limites et fréquences de surveillance concernant les points R1, R2, C4 et entrée STEP
Constats : L'autosurveillance déclarée sur GIDAF fait apparaître des non-conformités de certains rejets, en particulier sur les points suivants (extraction réalisée sur les résultats consolidés de mai 2023 à juin 2024): <ul style="list-style-type: none">• rejet entrée STEP:<ul style="list-style-type: none">◦ pH : non conforme 22% du temps (relevés journaliers). Une amélioration est cependant constatée à partir d'avril 2024 (respect quasi-systématique jusqu'à juin).

- azote global: quelques valeurs en concentration et flux non conformes dont une qui semble aberrante en octobre (6208 kg/jour pour une valeur limite à 150 kg/jour),
- DCO: un seul dépassement en janvier 2024 (flux de 166 kg/jour pour une valeur limite à 60 kg/jour),
- rejet R2 (rejet dans le milieu naturel):
 - pH : non conforme 37% du temps (mesure en continu - résultats pouvant aller jusqu'à 9.69 pour une valeur limite de 8.5),
 - MES : non conforme 18% du temps (mesure journalière) en concentration et 2% du temps en flux - résultats assez variables d'un jour à l'autre avec un maximum de 675 kg/jour rejeté pour une valeur limite à 192.5 kg/jour,
 - indice phénol : non conforme 7% du temps en concentration (mesure journalière) mais conforme en flux. Résultats toujours inférieurs au double de la valeur limite en concentration, flux inférieur en grande partie à la moitié du flux maximum autorisé,
 - DBO5 : non conforme 7% du temps (mesure hebdomadaire) en concentration avec résultats toujours inférieurs au double de la valeur limite et flux généralement inférieur à 1/3 du maximum autorisé - plus de non conformité depuis octobre 2023,
 - chlorures : non conforme 11% du temps (mesure hebdomadaire) en concentration avec résultats toujours inférieurs au double de la valeur limite et flux inférieur à 1/3 du maximum autorisé,
 - indice hydrocarbures : non conforme 7% du temps (mesure hebdomadaire) en concentration avec résultats toujours inférieurs au double de la valeur limite et flux inférieur à 1/3 du maximum autorisé,
 - azote global : non conforme 5% du temps (mesure hebdomadaire) en concentration avec résultats toujours inférieurs au double de la valeur limite et flux inférieur à 1/3 du maximum autorisé,
 - AOX : non conforme 20% du temps en concentration: cependant la mesure n'est réalisée que tous les trimestres. Un seul résultat est non conforme sur la période (0.415 mg/l pour une valeur limite à 0.40 mg/l),
- rejet R1 (rejet dans le milieu naturel):
 - pH : non conforme 2% du temps (mesure en continu) - pas de non conformité en 2024,
 - MES : non conforme 7% du temps en concentration et 3% en flux (mesures journalières) avec un maximum de 338 kg/jour pour une valeur limite de 87.5 kg/jour,
 - cuivre : non conforme 17% du temps en concentration et flux, cependant cette mesure étant trimestrielle la non conformité ne repose que sur un résultat. Ce dépassement n'est pas expliqué par l'exploitant.

L'exploitant explique ses dépassements en partie par la concentration des effluents (forte baisse des consommations d'eau depuis 5 ans).

Cependant les résultats de l'autosurveillance antérieure faisaient également ressortir des non conformités récurrentes (notamment sur le pH et les MES).

L'exploitant a réalisé des études dimensionnantes pour sa gestion de l'eau sur l'usine ayant pour objectif sur 5 ans:

- d'augmenter l'autonomie usine en eau (diminuer la quantité prélevée, diminuer l'utilisation d'eau potable),
- de renforcer la maîtrise de ses rejets et de ses impacts sur le milieu.

L'étude SEURECAT ainsi que la cartographie des rejets aqueux ont permis d'identifier des zones

sources de pollution et des solutions pouvant permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'étude SEURECAT propose la construction d'une station de traitement globale suite. Cependant l'exploitant ne souhaite pas retenir cette proposition mais plutôt développer des traitements spécifiques sur chaque source concentrée.

Il a pour cela défini un plan d'actions sur 5 ans et des actions ont déjà été engagées:

- sur le pH entrée de STEP: un changement de consigne a permis de retrouver une conformité. Ce paramètre reste cependant à surveiller pour les prochaines déclarations GIDAF,
- sur le pH rejet R2: les résultats trop basiques seraient liés au traitement dans la tour Chabal. Des actions en 2025 sont annoncées sur ce point,
- sur les MES et hydrocarbures: plusieurs traitements à la source sont mis en place ou déployés. Un projet pilote est également engagé pour 2025 avant mise en œuvre pérenne. Certaines actions sont identifiées à plus long terme (couverture de la zone crasse et aspiration des fumées en 2028-2029).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes associées à ce point de contrôle sont intégrées au point de contrôle de l'inspection précédente.

Il est rappelé qu'en cas de réponse inadéquate ou insuffisante de la part de l'exploitant, l'inspection pourra proposer des sanctions administratives, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les actions prioritaires annoncées par l'exploitant devront permettre une meilleure maîtrise des rejets. Les rejets dans le milieu naturel sont ceux qui sont susceptibles d'avoir le plus d'impact direct. **Dans l'attente de la mise en place des actions permettant de respecter strictement les valeurs limites de rejet imposées, il est demandé à l'exploitant de démontrer l'acceptabilité du rejet actuel (en prenant en compte les normes de qualités environnementales existantes, le QMNA5 de l'Allier et le flux rejeté en polluants) conformément à l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.**

En effet, certaines non-conformités en flux peuvent avoir un impact sur le milieu en particulier en périodes d'étiages. Si certains paramètres sont susceptibles de dégrader l'état du milieu récepteur, l'exploitant devra définir à partir de quel flux. S'il est susceptible d'atteindre ce flux, il prévoira des dispositions compensatoires pour ne pas rejeter dans ces conditions lors des périodes d'étiage. **Ces éléments sont attendus sous 3 mois.**

De plus, l'exploitant devra transmettre son plan d'actions "eau" mis à jour périodiquement (a minima 2 fois par an) ainsi que l'étude SEURECAT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Commentaires associés aux résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats [d'autosurveillance transmis] doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a renforcé les commentaires associés aux non-conformités constatées depuis le début 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Programme d'auto-surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et des points de contrôles définis à l'Article 4.3.5.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis le début de l'année 2024, le programme d'autosurveillance est mieux respecté.</p> <p>Toutefois, il est noté une absence de mesures (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'arsenic, des chloroalcanes, du tributylétain, des HAP en mensuel sur le rejet R2 en mars et avril 2024, • de cadmium sur le rejet R2 en avril et mai 2024, • de cadmium sur le rejet R1 en mai 2024, • des chloroalcanes, du tributylétain, des HAP en mensuel sur le rejet R1 en avril 2024.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit poursuivre son travail de fiabilisation du respect des fréquences de surveillance imposées sur les prochains mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Stockage d'eau - procédures de gestion et d'entretien

<p>Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2023, article -</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>

Prescription contrôlée :

[...] je vous accorde l'autorisation de réaliser l'extension en surface des deux bassins de compensation au Nord Est de votre site en vue de constituer ce stockage d'eau, conformément au dossier et sous réserve de transmettre à l'inspection des installations classées avant mise en service des bassins :

- la procédure de gestion du remplissage des bassins, tenant compte de l'interdiction de prélèvement depuis l'Allier du 15/06 au 30/09 et lors de restrictions sécheresse, et expliquant la mise en place du soutien d'étiage,
- la procédure d'entretien et de test du pompage ainsi que du respect des critères de déclenchements de la vidange des bassins lors d'une vigilance crue, afin de garantir le volume minimal de compensation qui est de 22 312 m³.

Constats :

L'exploitant a mis en place deux bassins de stockage des eaux afin de compenser les prélèvements de l'usine en période de sécheresse.

Les différences avec le dossier soumis à l'administration sont principalement:

- volume de stockage de 47200 m³ (au lieu des 54 320 m³ prévus),
- rejet de l'eau stockée dans les bassins de compensation par le canal R2 avec mélange avec des effluents industriels provenant du bassin Ouest 1. Le projet validé par l'administration prévoyait une séparation des flux avec un rejet R2 dédié à la compensation et un rejet R1 regroupant les effluents industriels actuels R1+ R2. **La solution mise en place bien que permettant tout de même une comptabilisation du volume compensé par débitmètre en sortie des bassins viendra diluer les rejets actuels R2. En effet, le prélèvement pour autosurveillance des rejets est positionné après mélange des effluents industriels et de l'eau des bassins. L'inspection n'est pas favorable à cette solution.**
- mise en place de 4 pompes d'une puissance totale de 1000 m³/h pour vidanger en cas de crue (prévu 1600 m³/h). Ce système permet une vidange en 24h.

Les travaux ont été réalisés d'octobre 2023 à juillet 2024. Le jour de la visite, les bassins étaient remplis à 80%.

L'exploitant a présenté le système de pilotage des bassins qui permet notamment:

- d'interdire le remplissage avec l'eau de l'Allier entre le 15 juin et le 30 septembre,
- de garantir un volume minimal de compensation de 22132 m³ par vidange lors d'une vigilance crue,
- de compenser les volumes d'eau prélevés (par comparaison entre les volumes prélevés et les volumes rejetés sur la STEP Issoire, R1 et R2).

Bien que le programme prévoyant la compensation soit prévu, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à partir de quel niveau d'alerte sécheresse il allait mettre en place ce dispositif. Lors de l'inspection, la zone était en vigilance sécheresse. La compensation n'était pas mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PSH afin de définir les modalités de compensation.

Il est proposé de retenir des seuils de compensation s'inspirant de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié et de l'arrêté cadre sécheresse départemental du 17 juin 2024 respectivement:

- -5% et -25% en alerte (donc baisse des prélèvements et/ou compensation de 5% à 25% des prélèvements),
- - 10% et -50% en alerte renforcée (donc baisse des prélèvements et/ou compensation de 10% à 50% des prélèvements),
- -25% et -100% en crise (compensation de 25% à 100% des prélèvements).

L'inspection rappelle que la baisse est considérée à partir du volume de référence défini selon les dispositions de l'article 2- II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

De plus, l'exploitant devra mettre en place les dispositions décrites dans son dossier concernant la surveillance R1/R2. **Les concentrations des rejets ne doivent pas être diluées lors des périodes de compensation (et même en général, la dilution doit être évitée au maximum).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dépollution lagunes - mise en place du traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les eaux sont pompées et écrémées à partir d'une pompe tous fluides sur les piézomètres présentant une phase libre supérieure à 1 cm d'épaisseur (Pz8, Pz21, Pz22, Pz23 et Pz24 a minima). Des piézomètres supplémentaires pourront être installés pour le bon déroulement des opérations de traitement et l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1.1.2. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site en cas de panne afin de permettre une rapide remise en service des puits.

Les eaux récupérées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis par deux filtres à charbon actif montés en série.

Elles sont ensuite rejetées au point de rejet R1 du site autorisé par l'arrêté du 8 juillet 2005 visé ci-dessus. L'exploitant s'assure de respecter les valeurs limites de rejets fixé dans cet arrêté pendant toute la durée des opérations de traitement.

Constats :

Le traitement mis en place correspond à celui imposé (pompage sur plusieurs piézomètres, passage dans un séparateur à hydrocarbures puis dans deux filtres à charbon actif).

Les eaux sont rejetées sur le point R1.

Les hydrocarbures récupérés sont stockés en IBC sur rétention (165 litres récupérés depuis le début du pompage en avril 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dépollution lagunes - surveillance R1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées respectent les dispositions relatives au point R1 encadré par l'article 7 de l'arrêté n° 20210897 du 21 mai 2021 (remplaçant les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 8 juillet 2005 visé ci-dessus) complété comme suit:

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale en µg/l	Fréquence d'autosurveillance
Somme des BTEX	6543	50	Mensuelle
Somme des COHV	7485	50	Mensuelle
PCB	7431	25	Mensuelle

Constats :

Le contrôle a été réalisé. Il ne ressort pas d'anomalie sur les résultats (tous inférieurs à la limite de quantification).

Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement, l'exploitant procède également à un suivi de la qualité de l'eau brute puis entre les deux filtres à charbon. Pour l'instant les résultats montrent qu'un seul filtre permet d'obtenir des résultats inférieurs à la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépollution lagunes - surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Aux paramètres analysés tous les semestres du réseau de surveillance décrit dans le tableau 14 de l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé sont ajoutés le suivi suivant :

Désignation	Paramètres	Fréquence
Pz9, Pz11, Pz12, Pz13 et Pz15	COHV, HCT C5-C10 et C10-C40	tous les deux mois
Pz2, Pz3	HCT C5-10, Indice phénol	tous les six mois
PZ9, Pz11, Pz12, Pz13, Pz15, Pz18, Pz19 et Pz20	HCT C5-C10 et C10-C40, HAP, CAV, COHV, PCB, Indice phénol, chlorures, chrome VI, fluorures, métaux (Sb, Al, As, Ba, Be, Co, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mg, Mn, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, V, Zn)	

Constats :

Deux contrôles bimestriels ont été réalisés depuis le début des opérations (en avril). Le prélèvement pour le contrôle semestriel était en cours lors de l'inspection.

<p>Le premier contrôle fait ressortir des niveaux de pollution cohérents avec les précédentes analyses. Le deuxième contrôle est marqué par une forte évolution des COHV dans un piézomètre en aval des lagunes. Selon le prestataire, cela peut être lié aux forts épisodes pluvieux. Des analyses complémentaires seront réalisées pour le contrôle semestriel afin de mieux comprendre ce phénomène.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Repérage et entretien des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.</p>
<p>Constats : Les piézomètres vus lors de l'inspection (PZ10, PZ24 et PZ22) étaient en bon état. Cependant, ils ne disposaient pas d'identification (nom ou coordonnées). Un nombre important de piézomètres étant présent dans une zone naturelle difficile d'accès, l'inspection s'est interrogée sur la possibilité d'erreur lors des prélèvements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fiabiliser l'identification des piézomètres afin de prévenir tout risque d'erreur lors des prélèvements qui rendrait les interprétations futures erronées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Entretien des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.</p>

<p>Constats : Les piézomètres dédiés au suivi de la zone des lagunes ont été implantés à partir de 2017. La société en charge du prélèvement a indiqué réaliser systématiquement des vérifications de la profondeur des ouvrages afin de s'assurer qu'ils ne se comblent pas. Les piézomètres sont implantés dans une nappe alluviale unique et dans le socle argileux: il n'y a donc pas de risque de transfert de pollution entre différents aquifères. Aucune inspection vidéo n'a été réalisée depuis l'implantation (y compris des piézomètres plus anciens du site).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une inspection des ouvrages pourra être mise en place en cas de problème identifié lors des surveillances périodiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Nivellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.</p>
<p>Constats : Les références en mètres NGF sont indiqués dans les rapports. Le capot est le repère de référence des ouvrages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Enregistrement BSS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé systématiquement l'inscription des ouvrages auprès de la Banque du Sous-Sol du BRGM. Les ouvrages PZ7, PZ8, PZ9, PZ21, PZ22, PZ23 et PZ24 ne sont pas déclarés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularisera les ouvrages par transmission du rapport de fin de travaux par courriel au BRGM (bss.ara@brgm.fr) avec copie à l'inspecteur référent. Le rapport de fin de travaux doit contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • implantation précise, • coupe géologique, • coupe technique, • si possible données hydrologiques (dont pompage d'essai).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Niveau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-4°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Constats : La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. La carte piézométrique est mise à jour sur chaque rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête [du forage][...]pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement [du forage][...]des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du [du forage][...]est interdit par un dispositif de sécurité. »
Constats : Les piézomètres situés dans la zone inondable sont équipés d'un capot fermé avec un cadenas et d'un bouchon étanche. Les piézomètres équipés de systèmes de pompage ne sont pas fermés (mise en place impossible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Abandon piézomètre -comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.
Constats : Aucun piézomètre n'est pour l'instant comblé. Lorsque les travaux de dépollution des lagunes seront terminés, certains piézomètres ne seront plus nécessaires et devront être comblés dans les règles de l'art, après avis de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite